

Nous ne sommes pas satisfaits des explications données par le ministre. Il est responsable de ce qui se produit présentement au sein de la Compagnie des jeunes Canadiens. Le gouvernement l'est également, mais il ne cherche pas à camoufler son incompétence ni son inertie derrière une loi qu'on veut nous faire adopter à toute vapeur. Qu'on nous présente une loi avec un fondement sérieux, susceptible d'orienter d'une façon satisfaisante la Compagnie des jeunes Canadiens, et nous serons heureux, peut-être, de coopérer avec le gouvernement en vue de rendre cet organisme plus efficace.

Monsieur le président, je termine ici mes remarques. Je reviendrai possiblement, à l'étape de la troisième lecture, afin d'exprimer ma pensée d'une façon plus détaillée. Je soutiens, cependant, que le ministre a manqué à son devoir en négligeant d'avertir le Parlement des malaises qui existaient au sein de la Compagnie des jeunes Canadiens. Et lorsque nous savons que la Compagnie a dépensé sept millions de dollars des deniers publics, nous sommes en droit, à titre de représentants du peuple, de savoir de quelle façon se sont dépensés ces fonds et dans quel sens cette compagnie, établie par un gouvernement libéral, entend exercer son activité.

M. Laprise: Monsieur le président, comme j'ai déjà pris la parole au cours du débat portant deuxième lecture, mes remarques seront plutôt brèves.

On aura probablement remarqué qu'à la fin de mon discours d'hier, j'avais proposé un amendement peut-être prématuré. Au fait, j'ai appris que le gouvernement, par l'intermédiaire de son leader parlementaire, se proposait de modifier l'article (2) de façon à limiter la durée des fonctions du contrôleur de la Compagnie des jeunes Canadiens. Je ne crois plus qu'il soit nécessaire de présenter un tel amendement, et je fais confiance au leader parlementaire du gouvernement, étant donné la promesse qu'il nous a faite.

Cependant, je crois que l'article (1) du bill n'exige pas assez des fonctions assignées au contrôleur. Compte tenu des accusations portées jusqu'ici contre la Compagnie des jeunes Canadiens, je crois que le contrôleur devrait avoir un mandat beaucoup plus précis.

A l'instar de plusieurs autres députés, même ministériels, je suis d'avis que la Compagnie des jeunes Canadiens devrait être abolie et qu'on devrait s'en tenir là. Ce serait peut-être même trop beau.

Je pense que si nous réclamons l'abolition de cet organisme, c'est que nous croyons qu'il a agi contrairement au mandat qui lui avait été confié. Pour ces raisons, je crois qu'on ne doit pas simplement demander au gouvernement d'abolir la Compagnie des jeunes Cana-

[L'hon. M. Asselin.]

diens, mais d'approfondir les raisons qui ont rendu nécessaire cette abolition.

Il importe, en plus, d'établir si les accusations qui ont été portées par le président du comité exécutif de la ville de Montréal ou par d'autres organismes ou d'autres personnes sont fondées. Pour ma part, je n'entretiens aucun doute à ce sujet, mais je crois qu'à la suite des réclamations qui ont été faites par ces personnes, il serait opportun de pousser l'enquête jusqu'au bout.

En ce qui concerne l'article (1) du bill C-171, il faudrait accorder de plus amples pouvoirs au contrôleur afin de lui permettre non seulement d'enquêter sur les agissements de la Compagnie d'ici au 31 mars, mais également de scruter les dossiers. C'est d'ailleurs ce que demandait le président du comité exécutif de la ville de Montréal, savoir qui avait disposé des fonds de la Compagnie et à quelles fins ils avaient été utilisés, ce qu'il serait certainement opportun de savoir.

Pour cette raison, je propose, appuyé par l'honorable député de Compton (M. Latulippe):

Que le paragraphe I de l'article 10-A soit modifié par l'insertion, après l'alinéa 4, de ce qui suit:

(5) Le contrôleur aura le devoir de faire enquête sur les malaises administratifs de la Compagnie des jeunes Canadiens, sur les accusations portées par le président du comité exécutif de la ville de Montréal, sur les menées subversives de certains membres de la Compagnie des jeunes Canadiens et, en général, les divers aspects des activités de la Compagnie des jeunes Canadiens.

[Traduction]

M. le président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

(L'amendement de M. Laprise est rejeté par 57 voix contre 3.)

M. le président: Je déclare la proposition d'amendement rejetée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—*Fin de l'application.*

M. le président: L'article 2 est-il adopté?

M. Nowlan: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Étant donné les assurances qui ont été faites, le gouvernement ne devrait-il pas proposer maintenant un amendement?

[Français]

L'hon. M. Macdonald: Monsieur le président, je désire proposer l'amendement suivant:

Le bill C-171 est modifié par le retranchement de l'article 2 du bill et son remplacement par ce qui suit:

«2. L'application de la présente loi cessera

a) le 31 mars 1970, ou

b) à une date antérieure qui sera fixée par proclamation.»